

N° 64. — ARRÊTÉ autorisant une émission de traites sur le Service marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838, relativement aux dépenses de la Marine dans les Colonies et les ports étrangers ;

Vu les Articles 19 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés et ceux des cessions faites au Service marine pendant le 3^e trimestre 1860 et le mois d'octobre même année, desquels il résulte qu'il a été avancé à ce service la somme de cent dix-neuf mille deux cent vingt-quatre francs douze centimes,

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES CHAPITRES, ARTICLES, ET EXERCICE.	NATURE DES AVANCES.			TOTALS PAR CHAPITRE.
	EN DENIERS	CESSIONS DU SERVICE COLONIAL.	CESSIONS DU SERVICE LOCAL.	
EXERCICE 1860.				
CHAPITRE III. — Art. 1 ^{er}	5,953 . 02	»	»	
— — Art. 2 ^e	25,884 . 56	»	»	
— — Art. 3 ^e	8,667 . 79	»	»	38,924 . 73
— — Art. 9 ^e	16 . 00	»	»	
— — Art. 11 ^e	424 . 58	»	»	
CHAPITRE IV. — Art. 4 ^e	»	815 . 00	»	815 . 00
CHAPITRE V. — Art. 1 ^{er}	4,664 . 95	»	»	
— — Art. 2 ^e	60,050 . 20	»	4,904 . 98	64,957 . 47
— — Art. 5 ^e	577 . 56	»	»	
CHAPITRE VIII. — Art. 1 ^{er}	»	»	798 . 94	
— — Art. 2 ^e	45,324 . 89	»	22 . 40	44,954 . 67
— — Art. 3 ^e	808 . 74	»	»	
CHAPITRE XIV. — Art. 3 ^e	225 . 40	»	»	552 . 25
— — Art. 4 ^e	409 . 45	»	»	
TOTALS.	115,685 . 40	815 . 00	2,726 . 02	119,224 . 42

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendu applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre sur le caissier payeur central du Trésor